

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

DECRET N° 98-177 DU 12 Mai 1998
portant attributions et organisation du ministère de
l'économie forestière

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 89-042 du 21 janvier 1989 portant création, attributions et organisation du service national de reboisement ;

Vu le décret n° 98-175 du 12 Mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 98-176 du 12 Mai 1998 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,



DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier .- Le ministère de l'économie forestière est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement en matière de gestion des ressources forestières, hydrographiques et fauniques ainsi que de leur valorisation.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2.- Le ministère de l'économie forestière comprend :

- le cabinet ;
- une inspection générale;
- une direction générale ;
- des organismes et des entreprises sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 3.- Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 4 .- L'inspection générale, dénommée inspection générale de l'économie forestière, est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 5 .- La direction générale, dénommée direction générale de l'économie forestière, est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE IV : DES ENTREPRISES ET DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

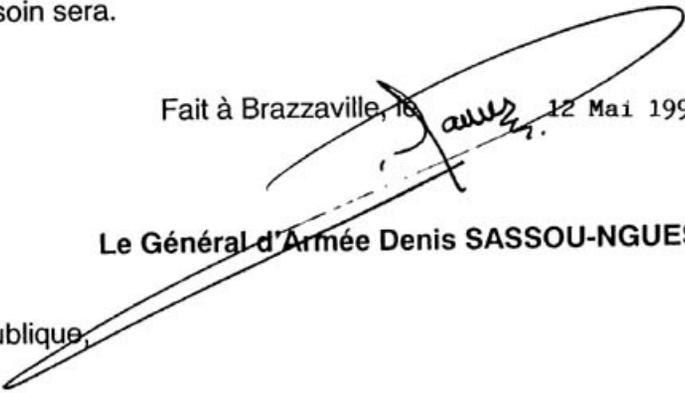
Article 6.- Les entreprises et les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont:

- le service national de reboisement ;
- les sociétés d'économie mixte .

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

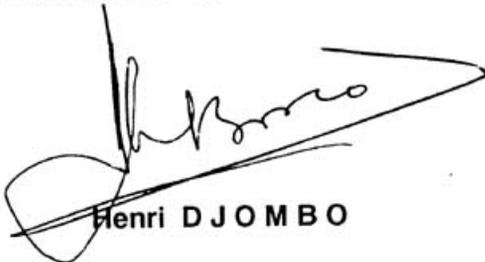
Article 7.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998


Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

le ministre de l'économie forestière,


Henri DJOMBO

le ministre des finances et du budget,


Mathias DZON

le ministre de la fonction publique et
des réformes administratives,


Jeanne DAMBENDZET